

GE_GERICHTE AARP/310/2012 vom 4. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_310_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/310/2012 du 4 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/310/2012 del 4 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les - 13/22 - P/298/2009 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par l'art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_689/2011 du 1er mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. Pour que les éléments constitutifs de l'agression soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1). Comme dans le cas de la rixe (art. 133 CP), l'infraction est exclue si le rapport de causalité n'est pas suffisamment étroit. S'il est exigé de l'auteur qu'il participe intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.2). L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit

- 14/22 - P/298/2009 punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153s). A la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151ss), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 9B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). 2.1.3. L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle. La rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement et qui a pour effet d'entraîner le décès ou une lésion corporelle. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre, notion devant être comprise dans un sens large. Est un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2). L'infraction est un délit de mise en danger abstrait, même si un résultat doit s'être produit (ATF 137 IV 1 consid. 4.4.2 p. 3). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe. En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'utilise pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252). 2.1.4. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la

- 15/22 - P/298/2009 conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue

l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que l'intimé a subi des lésions corporelles graves telles que constatées dans le rapport d'expertise du 3 mai 2009 du Dr K_____ suite à une altercation physique survenue durant la nuit du 25 décembre 2008 devant la discothèque le P_____.

E. 2.2.1

Selon l'appelant A_____, l'altercation serait constitutive d'infraction à l'art. 133 CP, dès lors que la victime a provoqué une bagarre générale, à laquelle elle a pris une part active. Ces affirmations ne sont étayées par aucun élément du dossier, d'autant que les prévenus ont admis au dernier stade de la procédure que la provocation émanait de J_____, la victime n'étant pas à l'origine de la bagarre, ce qui résulte également des déclarations de plusieurs témoins. Ceux-ci ont insisté sur la retenue dont avait fait preuve E_____, ce qu'a également relevé G_____. Ainsi, M_____, L_____ et I_____ ont expliqué qu'avant l'altercation, l'intimé était resté calme et passif. E_____ a d'ailleurs déclaré de manière constante qu'il avait senti une tension entre J_____ et le groupe, de sorte qu'il s'était approché pour éviter que la situation ne dégénère, sans aucune intention belliqueuse à l'égard des prévenus. Les déclarations des appelants B_____ et D_____, selon lesquelles la victime aurait procédé au comptage des membres de leur groupe et invité son comparse à se battre, sont d'autant moins crédibles qu'elles ont varié durant la procédure et que C_____, G_____ et H_____ ont indiqué que c'était en réalité l'ami de la victime qui avait agi de la sorte. D'ailleurs, elles ne sont corroborées par aucun des témoins présents sur les lieux au moment des faits, I_____ ayant indiqué que E_____ n'avait pas un tempérament de bagarreux, ne l'ayant jamais vu se battre depuis qu'il le fréquentait. Les prévenus, en particulier G_____, ont du reste admis qu'un des membres de leur groupe avait fait remarquer à la victime qu'ils étaient dix et qu'à deux ils ne feraient pas le poids, admettant ainsi avoir fait preuve d'une certaine provocation. Si l'intimé a certes expliqué avoir fait un geste en direction de l'un des membres du groupe opposé, il n'en a pas moins déclaré de manière constante que l'unique but poursuivi était de repousser l'un des inconnus qui se dirigeait vers lui alors qu'il se sentait oppressé, ne lui ayant en aucun cas donné une gifle et se trouvant même en retrait par rapport à J_____ et au groupe. Ces déclarations ont été confirmées par N_____ et I_____, ce dernier ayant indiqué que la victime avait passé le bras par-

- 16/22 - P/298/2009 dessus son épaule pour tenter de repousser une personne venant dans sa direction, relevant au surplus que E_____ s'était senti agressé à ce moment-là, ce que même A_____ a fini par admettre. Leurs déclarations sont d'autant moins sujettes à caution que celles des prévenus ont varié durant la procédure, dès lors qu'ils ont initialement indiqué que D_____ avait reçu une gifle avant que ce dernier et F_____ expliquent ne pas s'en souvenir, tandis que C_____ a dit, avant de se rétracter, qu'il s'agissait en réalité de H_____, ce dernier ayant déclaré avoir reçu une claque de la part de la victime. L'intimé ne garde aucun souvenir de la suite des événements. Les différents témoins présents au moment des faits font tout au plus mention de gestes de défense de la part de la victime. Ainsi, M_____, L_____, N_____, O_____ et Q_____ ont indiqué

avoir vu le groupe s'en prendre à E_____, celui-ci ayant tenté de prendre la fuite au lieu de se défendre. Quant à J_____, il a déclaré avoir vu les inconnus leur « tomber dessus », ce que les prévenus ne contestent pas, dès lors que F_____ a indiqué avoir vu ses amis « sauter » sur la victime. Dans le même sens, C_____ a déclaré que « tout le monde avait commencé à frapper » et H_____ que tous ses amis étaient « rentrés dans la victime », tous la frappant. Par ailleurs, le dossier médical ne fait mention d'aucune lésion aux mains de la victime, ce qui tend à corroborer l'affirmation selon laquelle elle n'a pas donné de coup. Le fait que A_____ ait indiqué avoir reçu un coup de poing de E_____ n'apparaît ainsi pas crédible. Certes, la mère de l'appelant a déclaré que son fils avait eu le visage tuméfié après les faits. Ces affirmations doivent toutefois être prises en compte avec circonspection, vu les liens qui l'unissent à l'appelant, d'autant que le soir des faits, en voyant le visage de A_____, C_____ a précisé ne pas avoir remarqué de trace visible. L'intéressé n'a pas non plus fait constater ses blessures par un médecin, lesquelles ont du reste pu être occasionnées par d'autres membres de son groupe, dès lors que B_____ a indiqué que dans la mêlée tout le monde se poussait et se bousculait, que F_____ et D_____ ont expliqué que ce dernier avait donné un coup à H_____ et que G_____ avait lui-même reçu des coups de celui-ci en voulant intervenir. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie plaignante n'a pas eu de comportement actif ni belliqueux, mais a fait l'objet d'une attaque unilatérale de la part des membres du groupe opposé. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction d'agression (art. 134 CP) étaient réalisés, excluant celle de rixe (art. 133 CP). Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 2.2.2

Les appelants B_____ et C_____ contestent avoir pris part à la bagarre et infligé des coups à la partie plaignante. Il ressort des témoignages de I_____ et des prévenus B_____, C_____, D_____ et H_____ qu'après l'altercation verbale avec J_____, un regroupement autour de

- 17/22 - P/298/2009 la victime s'était formé, sur laquelle les prévenus, selon les déclarations de F_____, avaient « sauté ». Les témoins M_____ et L_____ ont indiqué que E_____ était entouré de six ou sept personnes qui toutes le frappaient au moyen de coups de pied et de poing. N_____ et O_____ avaient vu tous les membres du groupe, soit environ huit personnes selon le premier et dix selon le deuxième, s'en prendre à E_____, lui donnant des coups au visage, aux bras, au ventre et aux jambes ; N_____ a en particulier identifié H_____, A_____, D_____, G_____ et B_____ comme étant les auteurs de ces coups et O_____ a précisé qu'une fois à terre, E_____ avait encore reçu des coups de quatre ou cinq personnes. Quant à Q_____, il avait vu entre six et sept personnes donner des coups à la victime et a formellement identifié D_____ et C_____ comme faisant partie du groupe. Il ressort ainsi des déclarations des témoins qu'à tout le moins six personnes faisaient partie du groupe ayant entouré la victime lors de la bagarre, ce qui correspond aux quatre appelants, à G_____ et à H_____ ; F_____ ayant été acquitté, il peut être retenu qu'il se tenait à l'écart du groupe. Les déclarations des prévenus vont d'ailleurs dans le même sens, dès lors que C_____ et G_____ ont indiqué que B_____ faisait partie du groupe qui se trouvait avec la victime, laquelle était frappée par tous ses membres, ce qu'a également confirmé H_____. L'affirmation de A_____, selon laquelle seuls H_____ et G_____ avaient frappé la victime, n'est ainsi pas crédible, d'autant qu'il a lui-même déclaré avoir tenté de donner un coup au plaignant, ainsi que

D_____. Le fait que G_____ et H_____ ne se souviennent pas de la présence de C_____ dans la bagarre n'apparaît pas déterminant, dès lors que le témoin Q_____ l'a formellement identifié et que l'intéressé a tenu des propos contradictoires quant au déroulement des événements. En effet, C_____, qui a précisé avoir pour habitude de se battre en compagnie de son groupe d'amis, a d'abord expliqué avoir quitté les lieux dès le début de la bagarre afin de chercher son casque dans le parc de Saint- Jean et n'être revenu qu'à son terme, pour ensuite admettre avoir prêté main forte à G_____ en frappant la personne qui se trouvait avec lui. Il perd aussi de vue que la bagarre n'a duré que quelques minutes et que G_____ se trouvait dans la « mêlée », ce qu'ont confirmé B_____ et G_____ lui-même, lequel a du reste expliqué avoir tenté de séparer les intervenants pour finalement asséner un coup de tête à la victime. Du reste, C_____ a admis avoir « plus ou moins » participé à la bagarre, ce qui ne laisse pas de place au doute au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés. En définitive, que les appelants B_____ et C_____ aient ou non frappé la victime n'apparaît pas déterminant, dès lors que leur contribution apparaît avoir été essentielle par rapport aux coups que celle-ci a subis, puisqu'ils l'ont entourée en créant une « mêlée », ce qui l'a déstabilisée et a permis à G_____, puis à H_____ de lui donner un coup de tête, respectivement un coup de pied au visage. Dès lors

- 18/22 - P/298/2009 que le résultat intervenu apparaît être la conséquence d'une action conjointe, ils peuvent être considérés comme des coauteurs, à tout le moins s'agissant du coup de tête donné par G_____. Au regard de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergent permettant d'admettre que les appelants B_____ et C_____ ont pris une part active à l'agression de E_____. Le jugement sera confirmé en tant qu'il les reconnaît coupables d'infraction à l'art. 134 CP.

E. 3

Les appelants B_____, C_____ et D_____ n'ont pris aucune conclusion, même à titre subsidiaire, s'agissant de la quotité de la peine. Il en va de même de l'appelant A_____, qui a conclu à une réduction de la peine en lien avec l'infraction de rixe (art. 133 CP), dont la qualification juridique n'a toutefois pas été retenue (cf. supra 2.2.1), de sorte que la Chambre de céans n'a pas à en examiner le bien-fondé en application de l'art. 404 al. 1 CPP. Les peines pécuniaires de 160, 120, 180, respectivement 180 jours-amende, chacune à CHF 30.- le jour, fixées par le premier juge, apparaissent adéquates au regard de l'ensemble des éléments du dossier, de sorte que l'art. 404 al. 2 CPP ne saurait trouver application. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point. L'extrait du casier judiciaire de A_____ laisse apparaître une condamnation datée du 23 novembre 2009, postérieure aux faits ayant donné lieu à la présente procédure et antérieure au jugement. Le dispositif sera par conséquent précisé dans le sens où la présente peine constitue une peine partiellement complémentaire avec celle-ci, en application de l'art. 49 al. 2 CP. Dès lors que B_____ et C_____, qui plaident au bénéfice de l'assistance juridique, ont été reconnus coupables d'infraction à l'art. 134 CP et condamnés à ce titre, ils ne sauraient prétendre à une indemnité en application de l'art. 429 CPP.

E. 4.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

E. 4.1.1

Selon l'art. 41 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130). Lorsque plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur,

- 19/22 - P/298/2009 l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). L'application de cette disposition suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant ; sont ainsi solidairement responsables tous ceux qui prennent part à une bagarre au cours de laquelle l'un des participants est blessé (L. THEVENOZ / F. WERRO (éd.), Commentaire romand : Code des obligations, volume I, 2e édition, Bâle 2012, n. 3 ad art. 50 CO). L'art. 50 al. 1 CO suppose également un lien de causalité entre le préjudice et la faute commise. Aussi, lorsque plusieurs personnes participent-elles ensemble à une activité dangereuse, il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine du préjudice, de sorte que ce ne sont pas les actions séparées qui sont déterminantes, mais la volonté commune de celles-ci. En outre, l'intensité de la participation des différents auteurs n'a pas d'importance, dès lors que sur le plan extérieur, le fait que l'un d'eux ait agi en tant qu'instigateur, auteur principal ou complice ne joue aucun rôle (L. THEVENOZ / F. WERRO (éd.), op. cit., n. 4s ad art. 50 CO).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignant peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). 4.2.1. En l'espèce, à défaut d'appel du plaignant, le jugement querellé est exécutoire en tant qu'il a refusé à ce dernier de lui allouer les montants de CHF 1'642.30 et de CHF 20'000.- à titre d'indemnité pour tort

moral, seule la participation au paiement de ses honoraires d'avocat demeurant litigieuse en appel.

- 20/22 - P/298/2009 Bien que la procédure ait été disjointe à l'égard de H_____ et que la qualification juridique retenue à l'encontre des appelants n'est pas la même que celle ayant donné lieu à la condamnation de H_____, le complexe de faits ayant engendré le dommage subi par l'intimé est identique. En effet, tant les appelants que H_____ ont participé à la bagarre et se sont associés à l'activité préjudiciable au détriment de la partie plaignante, commettant une faute commune, ce qui a engendré des frais d'avocat. Il importe peu de savoir lequel des appelants a porté le plus de coups à la victime, puisque l'art. 50 CO n'opère, sur le plan externe, aucune distinction quant au rôle adopté par les différents auteurs. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a condamné les appelants et G_____ solidairement avec H_____ au paiement des honoraires d'avocat de la victime. Dès lors qu'en qualité de demanderesse au pénal et au civil, la partie plaignante a obtenu gain de cause suite à la condamnation des prévenus, à l'exception de F_____, elle peut ainsi se voir octroyer une indemnité couvrant ses frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP). D'ailleurs, elle a chiffré ses prétentions, demandant à ce qu'un montant global de CHF 40'000.- lui soit versé, sur la base des notes d'honoraires produites. Cette indemnité apparaît adéquate au regard de l'ensemble de la procédure, qui a nécessité plusieurs audiences d'instruction, au cours desquelles les parties ont été entendues, et la tenue d'une audience de jugement, les prévenus ayant, pour la plupart, nié les faits qui leur étaient reprochés. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point également. 4.2.2. S'agissant de la procédure d'appel, la partie plaignante a articulé un montant de CHF 3'000.- correspondant à dix heures d'activité de son conseil, lequel lui sera alloué. Les appelants seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à verser à l'intimé un montant de CHF 3'000.- à ce titre.

E. 5

Les appelants, qui succombent, seront conjointement et solidairement condamnés aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). * * * * *

- 21/22 - P/298/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.